

**Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 22 octobre
2015, M. S. Saïd, numéro 1500180**

Josselin Rio

► **To cite this version:**

Josselin Rio. Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 22 octobre 2015, M. S. Saïd, numéro 1500180. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2016, pp.163-164. hal-02860366

HAL Id: hal-02860366

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860366>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.13. DROIT ÉLECTORAL

Élections – Résidence – Département

Tribunal administratif de Mayotte, 22 octobre 2015, *M. S. Saïd*, req. n° 1500180
Josselin RIO

À l'occasion des élections départementales de Mayotte de mars 2015 M. A. est élu conseiller départemental dans le canton de Koungou. Le requérant soutient que cet élu est inéligible faute d'avoir effectivement élu domicile dans la commune de Koungou. Or, cette condition de domicile est précisément exigée pour l'inscription sur une liste électorale, inscription qui est elle-même une condition d'éligibilité à ce type d'élection. Ainsi, par une combinaison des articles L. 11 et L. 194 du Code électoral, les opérations électorales qui ont conféré à M. A. un mandat de conseiller départemental seraient entachées d'une irrégularité.

Cependant, le contentieux des inscriptions sur les listes électorales (gérées par la commission administrative de chaque bureau de vote) relève du Tribunal d'instance, ce que ne manque pas de souligner le Tribunal administratif de Mayotte dans son considérant 3.

Afin d'éviter un nouveau recours devant le Tribunal d'instance, le juge administratif va tout de même se livrer à une interprétation bienveillante de la combinaison des dispositions au soutien du grief. Ainsi, quand bien même un doute demeure sur la résidence effective de M. A. dans la Commune de Koungou, il ne fait aucun doute que celui-ci réside sur l'île de Mayotte, autrement dit dans le département. Or, étant donnée la portée départementale de l'élection, le juge va conférer une portée départementale à l'obligation de résidence. En d'autres termes, la condition de résidence effective devient exigible à la même échelle géographique que l'élection et non plus simplement de la circonscription.

Une telle solution est compréhensible au regard du contrôle de proportionnalité qu'est amené à opérer le juge administratif à la suite
d'une

¹ CE, 25 mai 1998, req. n° 185270, *M. Nwosu* ; CE, 30 avril 2004 30 avr. 2004, req. n° 251632, *Mlle Aberkane*. L'annulation sur le fondement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention EDH constitue une illégalité de nature à engager la responsabilité de l'État. CE 17 mars 2004, req. n° 224051, *Mona*.

élection. Le grief, l'irrégularité ou la fraude doivent être suffisamment importants pour remettre en question la volonté des électeurs exprimée au travers du suffrage universel.

La solution du tribunal administratif aurait-elle été la même au regard d'une élection métropolitaine? C'est probablement la spécificité géographique et administrative de Mayotte qui a conduit le juge administratif à une telle interprétation bienveillante. Le caractère insulaire et monodépartemental de Mayotte conduit nécessairement à conclure qu'un candidat local réside sur l'Ile. Il est impossible d'appliquer ce raisonnement au vieux continent, car différents cantons d'élections pour des conseils départementaux distincts peuvent être frontaliers. En revanche, il est probablement transposable à l'Ile de La Réunion (dès lors qu'elle est également monodépartementale) et à d'autres entités administratives d'outre-mer disposant des mêmes caractéristiques. La portée géographique de la condition de résidence reste donc liée à la circonscription en métropole et peut potentiellement prendre une envergure plus importante en fonction de spécificités géographique et administrative.